



25 mars 2022

(22-2528)

Page: 1/5

Original: anglais

**TURQUIE - CERTAINES MESURES CONCERNANT LA PRODUCTION,
L'IMPORTATION ET LA COMMERCIALISATION DE
PRODUITS PHARMACEUTIQUES**

**PROCÉDURES CONVENUES POUR L'ARBITRAGE AU TITRE DE L'ARTICLE 25
DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

La communication ci-après, datée du 22 mars 2022 et adressée par la délégation de la Turquie et la délégation de l'Union européenne au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de ces délégations.

Les parties au différend DS583 "*Turquie - Certaines mesures concernant la Production, l'importation et la commercialisation de produits pharmaceutiques*" sont convenues des procédures ci-jointes pour l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (l'"Accord d'arbitrage"). Conformément à l'article 25:2 du Mémoire d'accord, les parties vous demandent de bien vouloir notifier l'Accord d'arbitrage à tous les Membres dès que possible.

Turquie - Certaines mesures concernant la production, l'importation et la commercialisation de produits pharmaceutiques (DS583)

PROCÉDURES CONVENUES POUR L'ARBITRAGE AU TITRE DE
L'ARTICLE 25 DU MÉMORANDUM D'ACCORD

1. Compte tenu du fait que l'Organe n'est pas actuellement en mesure de connaître d'un appel¹ dans le présent différend, l'Union européenne et la Turquie (ci-après les "parties") conviennent mutuellement, conformément à l'article 25:2 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), de recourir à l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémoire d'accord pour qu'il soit statué sur tout appel de tout rapport final du groupe spécial² remis aux parties dans le différend DS583. Toute partie au différend pourra engager un arbitrage conformément aux présentes procédures convenues.

2. L'arbitrage pourra uniquement être engagé si l'Organe d'appel n'est pas en mesure de connaître d'un appel dans le présent différend au titre des articles 16:4 et 17 du Mémoire d'accord. Aux fins des présentes procédures convenues, cette situation est réputée se présenter dans les cas où, à la date de remise du rapport final du groupe spécial aux parties, l'Organe d'appel compte moins de trois membres.

Il est entendu que, si l'Organe d'appel est en mesure de connaître des appels à la date à laquelle le rapport final du groupe spécial est remis aux parties, une partie ne pourra pas engager d'arbitrage, et les parties seront libres d'examiner la possibilité de faire appel au titre des articles 16:4 et 17 du Mémoire d'accord.

3. Afin de faciliter la bonne administration de l'arbitrage au titre des présentes procédures convenues, les parties demandent conjointement au groupe spécial de leur notifier la date prévue pour la distribution de son rapport final au sens de l'article 16 du Mémoire d'accord, au plus tard 45 jours avant cette date.

Les parties notent que, s'agissant des présentes procédures de groupe spécial, le Groupe spécial a déjà notifié aux parties la date de distribution anticipée du rapport final conformément à l'article 16 du Mémoire d'accord.

4. Après la remise du rapport final du groupe spécial aux parties, mais au plus tard 10 jours avant la date prévue pour la distribution du rapport final du groupe spécial aux autres Membres, toute partie pourra demander que le groupe spécial suspende la procédure de groupe spécial en vue d'engager l'arbitrage au titre des présentes procédures convenues. Une telle demande de n'importe laquelle des parties est réputée constituer une demande conjointe des parties visant à ce que la procédure de groupe spécial soit suspendue pendant 12 mois conformément à l'article 12:12 du Mémoire d'accord.

Les parties notent que la présente procédure de groupe spécial a déjà été suspendue le 20 décembre 2021 (jusqu'au 21 janvier 2022), et ladite suspension a été prorogée le 20 janvier 2022 (jusqu'au 11 février 2022), le 9 février 2022 (jusqu'au 25 février 2022) et le 23 février 2022 (jusqu'au 25 mars 2022). La notification du présent accord au Groupe spécial sera réputée constituer une demande conjointe des parties en vue d'une nouvelle suspension d'une durée indéterminée conformément à l'article 12:12 du Mémoire d'accord.

¹ Les parties rappellent que, en concluant cet accord, elles visent à maintenir leurs droits et obligations dans le cadre du système de règlement des différends de l'OMC, y compris son caractère obligatoire et contraignant et ses deux niveaux de processus juridictionnel au moyen d'un examen indépendant et impartial des rapports de groupes spéciaux, jusqu'à ce que l'Organe d'appel puisse de nouveau connaître des appels conformément aux articles 16:4 et 17 du Mémoire d'accord.

² Il est entendu que cela comprend tout rapport final du groupe spécial remis dans le cadre d'une procédure de mise en conformité conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord.

Les parties demandent conjointement au groupe spécial de prévoir ce qui suit, avant que la suspension ne prenne effet:

- i. la transmission immédiate du rapport final du groupe spécial, à titre provisoire, aux arbitres et la levée de la confidentialité à cette seule fin;
- ii. la transmission du dossier du groupe spécial aux arbitres dès qu'une déclaration d'appel a été déposée: la règle 25 des Procédures de travail pour l'examen en appel s'appliquera *mutatis mutandis*;
- iii. la levée de la confidentialité en ce qui concerne le rapport final du groupe spécial conformément aux procédures de travail du groupe spécial et la transmission du rapport final du groupe spécial, compte dûment tenu de la traduction, dans les langues de travail de l'OMC aux parties, aux tierces parties et aux arbitres.³

Les parties notent que la présente procédure de groupe spécial est déjà suspendue, mais en vertu d'une dérogation à cet égard, affirment toutefois que les demandes limitées conjointes mentionnées au paragraphe précédent doivent être exécutées, dans la mesure où cela sera pertinent, avec effet à compter de la date de dépôt d'une déclaration d'appel et dès que les arbitres seront désignés.

Sous réserve des dispositions des paragraphes 6 et 18, les parties ne demanderont pas au groupe spécial de reprendre la procédure de groupe spécial.

5. L'arbitrage sera engagé par le dépôt d'une déclaration d'appel auprès du Secrétariat de l'OMC au plus tard 30 jours après que la suspension de la procédure de groupe spécial mentionnée au paragraphe 4 aura pris effet. La déclaration d'appel comprendra le rapport final du groupe spécial dans les langues de travail de l'OMC. Elle sera notifiée simultanément à l'autre ou aux autres parties et aux tierces parties à la procédure de groupe spécial. Les règles 20 à 23 des Procédures de travail pour l'examen en appel s'appliqueront *mutatis mutandis*.

Les parties conviennent que, parce que la présente procédure de groupe spécial a déjà été suspendue, le délai pour le dépôt d'une déclaration d'appel n'excèdera pas 30 jours à compter de la date à laquelle le présent accord est notifié à l'ORD.

6. Sous réserve du paragraphe 2, dans les cas où l'arbitrage n'aura pas été engagé au titre des présentes procédures convenues, les parties seront réputées avoir convenu de ne pas faire appel du rapport du groupe spécial conformément aux articles 16:4 et 17 du Mémoire d'accord, en vue de son adoption par l'ORD. Si la procédure de groupe spécial a été suspendue conformément au paragraphe 4, mais qu'aucune déclaration d'appel n'a été déposée conformément au paragraphe 5, les parties demandent conjointement au groupe spécial de reprendre la procédure de groupe spécial.

7. Les arbitres seront trois personnes choisies de manière aléatoire en présence physique des représentants des parties, à partir d'une liste combinée d'anciens membres de l'Organe d'appel et arbitres d'appel.⁴ Le choix aléatoire sera effectué en même temps que celui pour l'affaire *DS595 Union européenne - Mesures de sauvegarde visant certains produits sidérurgiques*, de sorte qu'un appel choisi de manière aléatoire soit examiné par deux anciens membres de l'Organe d'appel et un arbitre d'appel au titre de l'AMPA, et que l'appel concernant l'autre différend soit examiné par un ancien membre de l'Organe d'appel et deux arbitres d'appel au titre de l'AMPA. S'il y a un seul appel, il sera examiné par un ancien membre de l'Organe d'appel, un arbitre d'appel au titre de l'AMPA, et la troisième personne sera choisie de manière aléatoire parmi les personnes restantes de la liste combinée. Le choix aléatoire sera effectué immédiatement après le dépôt de toute déclaration d'appel et les arbitres seront informés immédiatement. Les parties et les tierces parties seront informées des résultats du choix immédiatement, dès qu'une déclaration d'appel croisée aura été déposée. Les arbitres éliront un Président. La règle 3 2) des Procédures de travail pour l'examen en appel s'appliquera, *mutatis mutandis*, à la prise de décisions par les arbitres. Dans le cas d'une procédure arbitrale d'appel relative à la mise en conformité, les arbitres seront les mêmes personnes que celles qui se sont prononcées dans la précédente procédure arbitrale d'appel, si elles sont disponibles. Si une personne n'est pas disponible ou devient indisponible au cours de la procédure

³ Les parties confirment qu'elles n'entendent pas que le rapport du groupe spécial soit distribué au sens de l'article 16 du Mémoire d'accord

⁴ Document JOB/DSB/1/Add.12/Suppl.5, 3 août 2020

initiale ou d'une quelconque procédure de mise en conformité, un remplaçant sera choisi de manière aléatoire dans la liste combinée des personnes qui sont disponibles. Si aucune des personnes de la liste combinée n'est disponible, les parties conviendront d'une méthode raisonnable pour désigner un remplaçant, en tenant compte de l'approche utilisée dans la procédure initiale. Si aucun accord ne peut être obtenu dans un délai d'un mois, l'une ou l'autre des parties pourra demander au Directeur général de désigner un remplaçant, en tenant compte de l'approche utilisée dans la procédure initiale.

8. Afin de favoriser l'uniformité et la cohérence dans la prise de décisions dans le présent différend et dans le différend *DS595 Union européenne - Mesures de sauvegarde visant certains produits sidérurgiques*, les arbitres pourront, après consultation des parties, informer les arbitres de l'autre différend des questions susceptibles de faire l'objet d'une décision, lesquels pourront formuler des observations sur ces questions, sans préjudice de la responsabilité exclusive et de la liberté des arbitres dans le présent différend en ce qui concerne ces décisions et leur qualité, et sans préjudice de leur indépendance et de leur impartialité. Si nécessaire, les arbitres des deux appels pourront recevoir tout document relatif à l'autre appel.

9. L'appel sera limité aux questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui-ci. Les arbitres pourront confirmer, modifier ou infirmer les constatations et les conclusions juridiques du groupe spécial. S'il y a lieu, la décision arbitrale comprendra des recommandations, comme prévu à l'article 19 du Mémoire d'accord. Les constatations du groupe spécial dont il n'a pas été fait appel seront réputées faire partie intégrante de la décision arbitrale au même titre que les propres constatations des arbitres.

10. Les arbitres examineront uniquement les questions qui seront nécessaires à la résolution du différend. Ils examineront uniquement les questions qui auront été soulevées par les parties, sans préjudice de leur obligation de se prononcer sur les questions de compétence.

11. Sauf disposition contraire des présentes procédures convenues, l'arbitrage sera régi, *mutatis mutandis*, par les dispositions du Mémoire d'accord et les autres règles et procédures applicables à l'examen en appel. Cela comprend en particulier les Procédures de travail pour l'examen en appel et le calendrier applicable aux appels qui y est prévu, ainsi que les Règles de conduite. Les arbitres pourront adapter les Procédures de travail pour l'examen en appel et le calendrier applicable aux appels qui y est prévu, dans les cas où cela sera justifié au regard de la règle 16 des Procédures de travail pour l'examen en appel, après avoir consulté les parties.

12. Les parties demandent aux arbitres de remettre leur décision dans un délai de 90 jours à compter du dépôt de la déclaration d'appel. À cette fin, les arbitres pourront prendre des mesures organisationnelles appropriées pour rationaliser la procédure, sans préjudice des droits et obligations procéduraux des parties et de la régularité de la procédure. Ces mesures pourront inclure des décisions concernant le nombre limite de pages, les limites de temps et les dates limites ainsi que la longueur et le nombre des audiences requises.

13. Si cela est nécessaire à la remise de la décision dans le délai de 90 jours, les arbitres pourront aussi proposer des mesures de fond aux parties, comme l'exclusion des allégations fondées sur l'absence alléguée d'évaluation objective des faits conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord.⁵

14. Sur proposition des arbitres, les parties pourront convenir de prolonger le délai de 90 jours pour la remise de la décision.

15. Les parties conviennent de se conformer à la décision arbitrale, qui sera définitive. Conformément à l'article 25:3 du Mémoire d'accord, la décision sera notifiée à l'ORD, mais ne sera pas adoptée par celui-ci, et au Conseil ou Comité de tout accord pertinent.

16. Seules les parties au différend, et non les tierces parties, pourront engager l'arbitrage. Les tierces parties qui auront informé l'ORD qu'elles ont un intérêt substantiel dans l'affaire portée

⁵ Il est entendu que la proposition des arbitres n'est pas juridiquement contraignante et qu'il appartiendra à la partie concernée de consentir aux mesures de fond proposées. Le fait que la partie concernée ne consent pas aux mesures de fond proposées ne compromettra pas l'examen de l'affaire ni ne portera atteinte aux droits des parties.

devant le groupe spécial conformément à l'article 10:2 du Mémorandum d'accord pourront présenter des communications écrites aux arbitres et se verront ménager la possibilité de se faire entendre par eux. La règle 24 des Procédures de travail pour l'examen en appel s'appliquera *mutatis mutandis*.

17. Conformément à l'article 25:4 du Mémorandum d'accord, les articles 21 et 22 du Mémorandum d'accord s'appliqueront *mutatis mutandis* à la décision arbitrale rendue dans le présent différend.

18. À tout moment au cours de l'arbitrage, l'appelant, ou l'autre appelant, pourra se désister en le notifiant aux arbitres. Cette notification sera également adressée au groupe spécial et aux tierces parties, en même temps que la notification aux arbitres. S'il ne reste pas d'autre appel ou d'appel, la notification sera réputée constituer une demande conjointe des parties visant à ce que la procédure de groupe spécial soit reprise au titre de l'article 12:12 du Mémorandum d'accord.⁶ S'il reste un autre appel ou un appel au moment du désistement, l'arbitrage se poursuivra.

19. Les parties notifieront conjointement les présentes procédures convenues au groupe spécial chargé du DS583 et lui demanderont d'accéder, s'il y a lieu, aux demandes conjointes formulées aux paragraphes 4, 6 et 18.⁷

⁶ Si le pouvoir du groupe spécial est devenu caduc conformément à l'article 12:12 du Mémorandum d'accord, les arbitres rendront une décision qui incorpore les constatations et conclusions du groupe spécial dans leur intégralité.

⁷ Il est entendu que, si le groupe spécial n'accède pas à l'une quelconque de ces demandes, les parties conviendront d'autres modalités procédurales pour préserver les effets des dispositions pertinentes des présentes procédures convenues.